



**Décision n° 94-D-59 du 8 novembre 1994.
relative à une saisine présentée par la société La Soléiade.**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 2 août 1994 sous le numéro F 693, par laquelle la société La Soléiade a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le syndicat départemental de la Drôme des boulangers, qu'elle estime anticoncurrentielles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, la société La Soléiade ayant été régulièrement convoquée;

Considérant que M. Bedouin, gérant de la société La Soléiade, demeurant à Romans (Drôme), fait valoir que les dispositions de l'arrêté du préfet de la Drôme en date du 17 juin 1971 qui imposent, sur demande du Syndicat départemental de la Drôme des boulangers, la fermeture des boulangeries un jour par semaine restreignent le jeu de la concurrence en allant à l'encontre du libre choix pour les entreprises de déterminer leurs jours et heures d'ouverture en fonction de leurs capacités commerciales ; que, de ce fait, elles sont contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que le requérant soutient, en second lieu, que l'action engagée à son encontre par le Syndicat départemental de la Drôme des boulangers devant le tribunal de grande instance de Valence constitue une pratique prohibée par l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.';

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur la légalité d'un arrêté préfectoral;

Considérant que le fait d'agir en justice est l'expression d'un droit fondamental spécialement reconnu par l'article L. 411-11 du code du travail aux syndicats professionnels ; que ceux-ci ont en outre pour objet, selon l'article L. 411-1 du même code, l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées

par leurs statuts' ; que, dès lors, l'action en justice d'une organisation professionnelle ne peut être considérée comme constituant, en elle-même, une action concertée anticoncurrentielle;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine présentée par la société La Soléiade n'est pas recevable,

Décide:

Article unique. - La saisine de la société La Soléiade, enregistrée sous le numéro F 693 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Mathonnière, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant
Marie Picard

Le président
Charles Barbeau